

**Délibération N° 13
du Bureau Syndical du 18 septembre 2023**

Lundi 18 septembre 2023, à 9h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.	X		
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.		X	
SCHERER A. (VP)	X			PEYRACHE A.		X	
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)		X					

OBJET : Création d'un emploi permanent

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2020 portant délégation d'attribution au bureau syndical,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que le bureau syndical a reçu délégation du comité syndical afin de prendre toute décision en matière de personnel et pour le fonctionnement interne du syndicat,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au sein du service éclairage public,

Monsieur le président rappelle au bureau syndical qu'il lui appartient, par délégation du comité syndical, de régler toutes les questions relatives au personnel.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, le président expose au bureau syndical la nécessité de renforcer le service éclairage public en plein essor comme en témoigne le bilan d'activité 2022 :

- 343 chantiers,
- 12 schémas directeurs,
- une enveloppe travaux de 5,7 millions d'euros,
- et un budget maintenance de 1,5 million d'euros.

Dans ce contexte, les deux chargés d'affaires éclairage public ont aujourd'hui une charge de travail importante qui ne leur permet pas de suivre et de contrôler efficacement la réalisation de tous les chantiers en cours.

Le président propose donc la création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur les fonctions de « contrôleur de travaux d'éclairage public ».

L'agent recruté sur ce poste aura notamment pour mission de suivre et contrôler la réalisation des chantiers de travaux ou de maintenance et de procéder à leur réception.

Cet emploi est à pourvoir par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière technique, aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté pour exercer les fonctions définies précédemment dans les conditions suivantes :

- il devra justifier d'un diplôme ou d'une formation ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions proposées,
- il sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans et éventuellement reconduit au-delà par décision expresse pour une durée indéterminée,
- il percevra une rémunération, selon son expérience, au plus égale à la rémunération brute correspondant au dernier échelon du grade de technicien principal, il bénéficiera du régime indemnitaire applicable au SDE07.

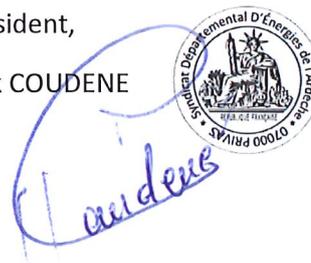
Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires,
le bureau syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide,

- ✓ **D'APPROUVER** la création d'un emploi permanent à temps complet de « contrôleur de travaux éclairage public » relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- ✓ **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

Le président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication le 16 SEP. 2023